



Mesures de sécurité et fonctionnement des établissements scolaires

A compter du 22 novembre 2015

SGEC/2015/1030
20/11/2015

DESTINATAIRES : POUR TRANSMISSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

Directeurs diocésains,
Organisation professionnelle de chefs d'établissement,

Directeurs d'ISFEC

POUR INFORMATION : Commission Permanente

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Nous vous prions de trouver, ci-après les consignes que le directeur de cabinet du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche communiquées aux recteurs.

Ces consignes sont applicables à compter du lundi 22 novembre 2015 et jusqu'à nouvelles instructions.

Nous tenant à votre disposition pour toutes précisions, nous vous prions de croire, chers amis, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Yann DIRAISON
Délégué général chargé des ressources humaines
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

1. FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

Les formations des enseignants se déroulant sur temps scolaire sont autorisées dans les conditions habituelles.

2. MESURES DE SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS

Le plan Vigipirate est maintenue en état de :

- « alerte attentat » en Ile de France
- « vigilance renforcée » sur le reste du territoire national.

Une attention particulière doit être portée au renforcement du contrôle d'accès aux établissements scolaires notamment par un contrôle visuel des sacs et des bagages à l'entrée des bâtiments.

3. MESURES PARTICULIERES RELATIVES AUX SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Les voyages scolaires sont de nouveau autorisés. L'organisation de ces voyages doit être signalée, en amont, à l'autorité académique.

En lien avec les préfets, l'autorité académique pourra interdire un voyage si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

Une attention particulière sera portée aux voyages et déplacements en Ile-de-France compte-tenu du niveau du plan Vigipirate « alerte attentats » sur cette région.

Les sorties scolaires occasionnelles (théâtre, sortie nature...) sont également de nouveau autorisées. Ces sorties ne nécessitent pas d'autorisations préalables auprès des autorités académiques.

4. MESURES DE SECURITE GENERALE

Les manifestations autorisées par la préfecture (salons, compétitions sportives...) sont, de fait, accessibles aux scolaires.

Toute manifestation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfecture.